



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# APPEL À PROGRAMMES 2023



Les certificats  
D'ÉCONOMIES  
D'ÉNERGIE



## PRESENTATION DE L'APPEL A PROGRAMMES

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé en 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique française de maîtrise de la demande énergétique.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du dispositif sont détaillées sur le [site Internet du ministère](#).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie lorsque les actions contribuent aux économies d'énergie mais que celles-ci ne peuvent être aisément quantifiées.

L'article L. 221-7 du code de l'énergie prévoit notamment :

« Peut également donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie la contribution :

- a) A des programmes de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ;
- b) A des programmes d'information, de formation ou d'innovation favorisant les économies d'énergie ou portant sur la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles ;
- c) Au fonds de garantie pour la rénovation énergétique mentionné à l'article L. 312-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- d) A des programmes d'optimisation logistique dans le transport de marchandises de la part des chargeurs, tels que le recours au transport mutualisé ou combiné et le recours au fret ferroviaire et fluvial ;
- e) A des programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités territoriales.
- f) A des missions d'accompagnement des consommateurs mentionnées à l'article L. 232-3 du présent code.

*La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. »*

Le financement des programmes ne viendra pas directement du ministère. Les fonds versés pour le financement de chaque programme proviendront d'obligés ou d'éligibles qui pourront demander en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie, délivrés par le ministère. Ce dispositif est encadré par le Code de l'énergie et notamment son article L. 221-7.

La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces programmes sont par ailleurs recensés au lien suivant dans un Catalogue des programmes en cours: [https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement#scroll-nav\\_1](https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement#scroll-nav_1)

Les programmes démontreront qu'ils généreront des économies d'énergie par un effet direct autant que possible et de manière quantifiable. La délivrance de CEE n'étant pas directement et entièrement liée à des économies d'énergie réalisées, les programmes seront encadrés :

- en définissant un porteur du programme, qui n'est pas le financeur et qui reçoit les fonds et s'engage à le mettre en œuvre selon les dispositions annoncées et conformément aux règles de gestion définies dans la convention régissant chaque programme ;
- par la fixation d'un facteur de proportionnalité entre contribution versée et CEE délivrés ;
- en encadrant la durée et l'enveloppe financière allouée à chacun des programmes ;
- en définissant une gouvernance précise de chaque programme au sein d'un Comité de pilotage (COFIL), incluant une participation de l'État et/ou de ses établissements publics ;
- en prévoyant des comptes rendus réguliers de l'activité, des audits mandatés par la DGEC ainsi qu'une évaluation des effets de chaque programme, et entre autres des économies d'énergie induites.



## /// OBJECTIFS ET AXES DE L'APPEL A PROGRAMMES

Les programmes sélectionnés dans le cadre du présent appel à programmes donneront lieu à délivrance de CEE « classique ».

Une enveloppe cible de 20 TWh cumac est allouée au présent appel à programmes. Cette enveloppe pourra être augmentée ou diminuée en fonction de la qualité des programmes déposés. Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à programmes. Ils seront instruits selon le calendrier prévisionnel indiqué ci-après.

Le facteur de conversion des versements susceptibles de donner lieu à CEE effectués dans le cadre d'un programme est fixe sur la durée du programme. Il est déterminé à partir d'une valeur de l'ordre de 85 à 100 % du prix EMMY observé sur une période de 12 mois (moyenne pondérée par les volumes) qui précède sa validation. En accord avec les principes généraux de sélection et de financement des programmes CEE en 5<sup>ème</sup> période, le facteur de conversion retenu pour cet appel à programmes, est de :

- 1 MWh cumac de CEE « classique » pour 7€ HT versés

Ces programmes porteront sur l'une des thématiques suivantes :

### **AXE 1 : Sobriété énergétique de la logistique et des mobilités en lien avec les zones à faibles émissions (ZFE)**

*Il s'agirait prioritairement de projets d'accompagnements nationaux (les projets locaux bénéficiant du fonds vert ZFE sous réserve de sa reconduction en 2024) :*

- au développement des alternatives à la voiture dans les ZFE et leurs périphéries
- à l'optimisation des flux de marchandises, de développement des circuits courts, de logistique inverse
- d'accompagnement au développement de hubs logistiques (hubs mobiles, micro-hubs, entrepôts distribués, etc.) au plus près des bassins de consommation, notamment ceux permettant de rénover/réhabiliter/densifier l'existant tout en réduisant l'impact de la logistique en ZFE.
- des employeurs pour la sobriété énergétique des déplacements domicile-travail, en dehors du covoiturage qui fait l'objet d'un soutien via des fiches d'opérations standardisées.

### **AXE 2 : L'accompagnement vers les économies d'énergie des secteurs de l'agriculture et de la pêche**

*Les programmes de cet axe devront promouvoir des actions d'efficacité énergétique auprès de l'agriculture et de la pêche pour soutenir leur transition vers des pratiques économes en énergie et les accompagner à intégrer une approche de sobriété; proposer des outils ou des solutions innovantes dans le domaine, capables d'être massifiées à l'ensemble du territoire.*

### **AXE 3 : L'accompagnement à la sobriété énergétique des ménages ou des entreprises sur la base de dispositifs permettant la connaissance des économies d'énergie réelles générées**

*Les projets pourront notamment s'appuyer sur une instrumentation des dispositifs de comptabilisation de l'énergie ou proposer des moyens de réaliser collectivement ou individuellement des économies d'énergie quantifiées. Les projets visant à l'effacement ou au report des consommations ne sont pas éligibles.*

### **AXE 4 : L'information, la formation ou l'accompagnement de la société en vue d'une mise en œuvre de la sobriété énergétique dans les actions de tous les jours**

*Les projets attendus pourront notamment envisager des dispositifs permettant d'engager les différents publics hors scolaires (entreprises, associations, collectivités, etc.) dans des actions leur permettant de comprendre les enjeux de la consommation énergétique responsable dans ses dimensions notamment structurelle ou d'usage et leur fournir des leviers d'action.*



## **/// CARACTERISTIQUES D'UN PROGRAMME**

### **Le porteur du programme : un acteur clé du dispositif**

Le porteur du programme s'engage à :

- Recevoir les contributions financières au titre du programme CEE et assurer les dépenses correspondantes du programme en respectant les règles fiscales applicables .
- Organiser la sélection des prestataires pour les actions faisant l'objet d'une délégation à un tiers en veillant au respect de la libre concurrence et détailler ses coûts internes à l'attention du COPIL pour les actions qu'il réalise directement.
- Planifier les appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux du programme. Ces appels de fonds sont validés par le COPIL.
- Faire certifier annuellement les comptes du programme par un commissaire aux comptes ou un comptable public.
- Coordonner le bon déroulement du programme selon un cadre organisationnel qu'il définit, suivre ses résultats, rendre compte de son avancement devant le COPIL, publier régulièrement les résultats du programme et mettre librement à disposition les livrables.
- Prendre en charge également l'évaluation, l'audit (si déclenché par la DGEC) et le bilan du programme, à l'aide des outils développés par la DGEC et disponibles [en ligne](#).

### **Le contenu**

Les nouveaux programmes devront présenter des solutions nouvelles jusqu'ici inexpérimentées sur le territoire français ou démontrer la pertinence par des données chiffrées de l'impact d'un déploiement à une échelle nationale ou à l'échelle d'un territoire d'un dispositif expérimental existant à l'échelle plus locale.

Un programme ne pourra porter que sur une seule thématique et le porteur de programme indiquera la thématique qu'il a retenue.

Les programmes peuvent donner lieu à des actions mentionnant aux bénéficiaires l'identité des financeurs mais ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de les orienter vers un lien de nature commerciale avec le porteur du programme, ses financeurs, ses parties prenantes ou ses partenaires. En particulier, ils ne doivent pas contribuer à orienter préférentiellement les bénéficiaires vers un accompagnement par un ou plusieurs obligés, pour les actions d'économies d'énergie ouvrant droit à délivrance de CEE au titre des opérations standardisées ou spécifiques. Ils ne doivent en aucun cas conduire le porteur ou l'un de ses partenaires à obtenir ou renforcer une position privilégiée sur un marché commercial et/ou concurrentiel.

## **/// ELIGIBILITE**

### ***Les acteurs éligibles pour porter un programme***

Tout acteur (établissement public, centre scientifique ou technique, collectivité territoriale, association entreprise, bureau d'étude, ...), pouvant justifier de références ou de compétences sur le sujet, ou tout consortium constitué de tels acteurs, peut présenter un projet dans le cadre du présent appel à programmes. **Les acteurs obligés dans le cadre du dispositif CEE au sens de l'article L. 221-1 du code de l'énergie ne peuvent pas assurer à la fois le rôle de porteur de programme et de financeur.**

Un consortium est un groupement d'acteurs résultant d'une collaboration à un projet ou programme dans le but d'obtenir un résultat. Un consortium peut en effet présenter un projet dans le cadre du présent appel à programmes, mais la structure candidate est impérativement une personne morale. Si ce consortium est une personne morale, il peut donc être porteur d'un programme. S'il n'est pas une personne morale, il doit désigner un ou plusieurs de ses membres comme porteur ou porteur(s) associé(s). Les autres membres peuvent faire partie de la gouvernance du programme et jouer un rôle



dans le programme. S'il est envisagé de créer une structure ad hoc pour porter le programme, celle-ci devra être créée avant que l'arrêté encadrant le programme ne soit pris.

Cet acteur devra être en mesure de recevoir et gérer les fonds du programme, qui seront supérieurs ou égaux à 7 000 000 € (voir ci-dessous) et de faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ou un comptable public.

La personne morale désignée comme porteur devra être en mesure de gérer les fonds du programme

La DGEC pourra à tout moment demander un audit externe détaillé sur la gestion du programme. Les coûts de l'audit sont à la charge du programme.

*Pour mémoire, le dispositif des certificats d'économies d'énergie s'applique en France Métropolitaine continentale, en Corse, ainsi que dans les DOM. Il ne s'applique pas en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, dans les Terres australes et antarctiques, en Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à Monaco.*

### **Critères d'éligibilité**

Afin de pouvoir être éligible, le projet proposé devra comporter :

- Un inventaire détaillé de la situation de référence.
- Un inventaire détaillé de la réglementation en application et à venir.
- Une évaluation *a priori* des effets du programme et du potentiel gisement d'économies d'énergie.
- La définition détaillée d'une méthode d'évaluation et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs utilisés tout au long du programme pour mesurer les effets du programme.

Les programmes devront par ailleurs répondre à l'ensemble des exigences suivantes :

- Le porteur de programme s'engage à le mettre en œuvre dans les conditions de cet appel à programmes, recevoir les contributions financières au titre du programme CEE, assurer les dépenses, et leur suivi.
- Le schéma décrivant les relations financières entre les acteurs doit être solide et cohérent, et le porteur doit être celui qui réceptionne les contributions financières au titre du programme CEE.
- Les actions du programme doivent générer des économies d'énergie par un effet direct, de préférence quantifiables, dans un délai raisonnable. Le programme vise uniquement les acteurs consommateurs d'énergie ou les professionnels dont l'activité est associée aux économies d'énergie. Un engagement des partenaires à soutenir les réalisations du programme, idéalement par un cofinancement ou par la mise à disposition de ressources au service du programme.
- Le dossier de candidature doit présenter la mise en œuvre des actions par le programme et les moyens qui lui seront nécessaires. Le dossier doit être suffisamment complet au moment de la candidature et doit présenter tous les principaux éléments d'un futur cahier des charges, si, par exemple, des prestations extérieures sont envisagées. Le prestataire extérieur pourra, quant à lui, être sélectionné ultérieurement, par exemple à la suite d'un appel d'offres (cf. § sur les prestataires).
- Le dossier de candidature doit décrire les modalités et le calendrier de déploiement du programme et notamment sa capacité à générer rapidement des économies d'énergie.
- Un schéma d'articulation avec les dispositifs existants sur la thématique. En cas d'articulation avec d'autres programmes CEE, les règles de non cumul décrites dans la doctrine des programmes CEE devront s'appliquer.
- Le dossier doit comporter une démonstration par les candidats porteurs que les actions qu'ils proposent dans un programme ne constituent pas une activité qui aurait pu être mise en œuvre sans le soutien des CEE.



- Un budget prévisionnel ouvrant droit à délivrance de CEE supérieur ou égal à 7 000 000 € et à minimum 1 TWh cumac de CEE CL. L'intégralité du budget alloué au programme vise des actions en lien avec les économies d'énergie.
- Aucune taille maximale n'a été définie. Il convient le cas échéant de mentionner dans le dossier de candidature la taille critique du projet, en deçà de laquelle la réalisation du programme ne sera pas possible ou n'aura guère de sens.
- Le dossier devra proposer une définition précise des bénéficiaires du programme.
- Pour les programmes de formation, l'ensemble des prestataires de formation professionnelle devront obligatoirement obtenir la certification Qualiopi pour leurs prestations auprès d'un organisme accrédité.
- Une publication régulière des résultats du programme et une mise à disposition publique et libre de droit des livrables du programme ;
- Un schéma prévisionnel d'évolution du programme :
  - Avec des points d'étapes d'évaluation ;
  - Vers une autonomie complète du fonctionnement du programme, avec un financement totalement hors CEE à moyen terme.

Tous les programmes sélectionnés dans le cadre de la 5e période du dispositif des CEE devront répondre aux exigences énoncées dans la doctrine des programmes, disponible au lien suivant : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20Programme\\_FINAL\\_2021\\_06\\_25.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20Programme_FINAL_2021_06_25.pdf)

#### **Ne sont pas éligibles, entre autres :**

- les dispositifs déjà existants,
- la conduite d'opérations constituant le portefeuille d'activité classique du porteur du programme ou la réalisation d'engagements antérieurs,
- les actions imposées par la réglementation (y compris les expérimentations prévues par la loi) ou qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre,
- les actions faisant l'objet de délivrance de CEE par ailleurs,
- les actions bénéficiant d'une subvention de l'État ou d'un de ses établissements publics (notamment l'ADEME ou l'ANAH),
- des projets reposant entièrement ou majoritairement sur le développement d'outils informatiques ;
- les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à programmes,
- les projets de plus de 48 mois,

Les programmes CEE ne doivent pas financer d'étude portant sur autre chose que l'action directe du programme et ses conséquences.

## **/// FINANCEMENT DES PROGRAMMES**

Les nouveaux programmes sélectionnés ne pourront pas financer des actions déjà identifiées dans les fiches d'opérations standardisées, dont le catalogue est disponible sur le [site du Ministère](#).

#### **Financement de travaux ou d'infrastructures :**

- Si les nouveaux programmes sélectionnés financent des **travaux** ou achats d'équipements d'économies d'énergie (hors fiches d'opérations standardisées), seul 20% de leur coût, au maximum, pourra faire partie des dépenses éligibles. Dit autrement, le programme peut couvrir jusqu'à 100% des coûts liés aux investissements immatériels (liés notamment aux services) et 20% des coûts liés aux investissements matériels. Ce seuil de 20 % s'entend en moyenne pour l'ensemble du programme. Il est possible, par exemple, de mettre en place des dispositifs plus



incitatifs pour les premiers travaux ou achats d'équipements afin de stimuler leur réalisation, sous réserve d'avoir un équilibre en moyenne à 20% sur l'ensemble du programme.

- L'installation d'équipements supports à la mise en place de services, comme l'instrumentation de suivi de consommation d'énergie par exemple, est, en revanche, éligible à l'appel à programmes et n'est pas soumise à une limitation à 20%.

#### **Financement par les obligés :**

Le mode de sélection des financeurs sera celui d'un appel à financeurs identifiant des critères objectifs de sélection et respectant les exigences énoncées dans la doctrine des programmes. Celui-ci interviendra dans les semaines suivants la publication de l'arrêté instituant le programme.

**Chaque programme sera financé par au moins deux financeurs n'appartenant pas à la même entreprise ou groupe.**

#### **Frais de gestion :**

Concernant les frais de gestion du programme à destination du porteur, s'il y en a, ceux-ci devront être optimisés de sorte que le programme ne prenne en charge que les frais supplémentaires induits par le programme et non des frais de fonctionnement généraux de la structure portant le programme. **S'ils dépassent la plus faible des valeurs suivantes : 5% du budget global ou 250 000€ (hors frais de communication), ils seront couverts au maximum à 75% par les CEE.** Les actions correspondantes, réalisées en régie ou sous-traitées, seront formulées de manière très précise (nature, durée, coût unitaire, etc.).

#### **Prestataires du programme :**

Lorsqu'un programme prévoit de recourir à des prestataires pour réaliser les actions qu'il déploie (formation, audit, sensibilisation, accompagnement, etc.), le recours à des modes de sélection ouvert du type appel à manifestation d'intérêt ou appel d'offres est à privilégier afin de permettre l'exercice de la libre concurrence des acteurs concernés. Dans le cas d'un consortium, ces prestataires ne pourront être intégrés comme membre du consortium sans mise en concurrence.

Lorsque des prestations (par exemple pour la réalisation de plateformes informatiques ou d'outils spécifiques) doivent être réalisées pour un montant supérieur à 150 000€ HT, il doit être recouru systématiquement à une procédure de marché permettant un choix entre au minimum trois prestataires différents afin de veiller à l'exercice de la libre concurrence des acteurs dans le domaine concerné.

Le projet de programme devra détailler le nombre et le rôle des ressources humaines (en Equivalents Temps Plein - ETP) mobilisées par le programme et les coûts estimatifs associés, à la fois pour les actions réalisées directement par le porteur et celles réalisées par les prestataires.

*NB : Les actions qui ne sont pas directement réalisées par l'un des porteurs doivent faire l'objet d'une mise en concurrence adaptée au niveau de chaque prestation quel que soit le statut juridique des porteurs. Lorsqu'il s'applique à la structure, le code des marchés publics est bien évidemment à respecter. Lorsqu'il ne s'y applique pas, il peut servir de guide, notamment pour les niveaux de prestation.*

*La description du projet de programme doit préciser le mode d'organisation et notamment la répartition des actions qui doivent être réalisées au sein du consortium de porteurs et celles qui feront l'objet d'une prestation externe.*

## **COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Un dossier de candidature est constitué des éléments suivants :

- un courrier de candidature daté et signé par le représentant habilité, qui s'engage à être porteur du programme si celui-ci est retenu, et qui démontre ses capacités techniques et financières,



- un nom de projet de programme, une description synthétique de celui-ci et du candidat réalisée impérativement via le fichier « Description synthétique » disponible au format Excel sur le [site Internet du Ministère](#),
- un projet de convention-cadre multipartite entre toutes les parties prenantes (Etat, porteur du programme, et le cas échéant, le ou les financeurs) explicitant le fonctionnement et la gouvernance du programme ainsi que les engagements de chacun, dont la trame est disponible au format Word sur le [site Internet du Ministère](#),
- un projet de budget prévisionnel sur la durée du programme réparti par actions et faisant apparaître frais fixes et frais variables, dont la trame est disponible au format Excel sur le [site Internet du Ministère](#) (renseigner uniquement la « Partie à compléter pour candidature et avant signature de la convention » correspondant colonnes B à S),
- Une présentation en 3 diapositives maximum résumant le projet de programme.

Il est demandé dans la candidature un projet détaillé de convention. Si le programme est retenu, des échanges auront lieu après les résultats pour affiner le projet de convention. La signature par les partenaires n'interviendra qu'une fois que tous les partenaires l'auront validée.

**Ne seront pas retenus :**

- **Les dossiers soumis hors délai**
- **Les dossiers incomplets**
- **Les dossiers ne répondant pas à l'un des axes de l'appel à programmes.**

## **/// MODALITES DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROGRAMMES**

### ***Modalités de candidature***

Chaque candidat adresse son dossier de candidature, en version électronique à l'adresse :

[programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr)

### **AUCUN ENVOI PAPIER N'EST OBLIGATOIRE.**

Tout document complémentaire ne pouvant être scanné pourra être transmis, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse suivante :

*Ministère de la Transition Énergétique  
Direction Générale de l'Energie et du Climat  
Bureau 5CD  
Appel à programmes CEE 2023  
Tour Séquoïa  
92055 La Défense Cedex*

### **Date de clôture**

**Le lundi 25 septembre 2023 à 13 h**

*(l'heure d'envoi du courriel faisant foi)*

Le mail d'envoi du dossier doit comporter le nom et l'adresse exacts du candidat. Les mentions « Programmes CEE – AAP2023- Axes [numéro d'axe] / Nom du Projet » sont à faire figurer dans l'objet du courriel.





Le candidat qui présente plusieurs projets de programmes élabore un dossier de candidature pour chaque projet.

### ***Auditions et calendrier prévisionnel***

La Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), dans le cadre d'un comité associant des personnalités qualifiées, examinera les candidatures sur la base d'une expertise des projets de programme réalisée par des experts. Les projets de programme seront sélectionnés sur la base de critères liés, d'une part, à la structure candidate et, d'autre part, au projet de programme.

**Des auditions peuvent être organisées dans le processus d'évaluation. Elles seront organisées à partir d'octobre 2023.** Les candidats porteurs de programmes, représentés par deux personnes au maximum par projet, devront se tenir disponibles pour une audition de 30 minutes (15 minutes de présentation et 15 minutes d'échanges avec le jury). Le jury sera composé d'un représentant de la DGEC, d'un représentant des départements ministériels concernés par les axes du présent appel à programmes ainsi que de l'ADEME. La DGEC peut inviter tout expert ou représentant de l'administration qu'elle juge pertinent pour l'audition.

**Un projet de programme ne répondant pas directement à l'un des axes de l'appel à programmes ou présentant des incohérences techniques, économiques ou financières ne sera pas retenu pour les auditions.**

### ***Communication entre les candidats et le Ministère***

Les questions sur l'appel à programmes peuvent être adressées à l'adresse électronique suivante, l'objet du message commençant par [AAP CEE 2023] :

[programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr)

Les questions et les réponses relatives à l'appel à projet 2023 seront rendues publiques sur le [site Internet](#) du ministère.

## **/// EVALUATION**

### ***Critères liés à la structure candidate (30%)***

Pour évaluer la capacité de la structure candidate à porter le projet de programme, les critères suivants seront considérés :

- expérience de la structure dans le domaine concerné :
  - pour les structures existantes : reconnaissance de l'action menée par la structure dans le domaine du présent appel à projets ;
  - pour les nouvelles structures : expérience des porteurs du projet ;
- gouvernance de la structure ;
- adéquation des moyens humains, organisationnels et financiers de la structure avec les actions et le budget prévu ;
- structure du financement et sa solidité.

### ***Critères liés au projet de programme (70%)***

Les critères de sélection concerneront :

- la clarté et la lisibilité du dossier présenté ;



- les bénéficiaires visés sans discrimination particulière ;
- la stratégie de communication envisagée ;
- le gisement d'économies d'énergie que le projet de programme peut contribuer à déclencher directement ou indirectement ;
- l'additionnalité du projet de programme par rapport aux actions existantes ou en cours d'engagement ;
- son efficacité (pour un budget donné, nombre de bénéficiaires, nombre et qualité de livrables, le temps imparti du programme etc.) ;
- la clarté et la démonstration de l'efficacité des processus opérationnels envisagés pour la mise en œuvre des actions du programme ;
- la capacité du programme à se déployer rapidement et à générer rapidement des économies d'énergie ;
- la sincérité et l'équilibre du budget proposé ;
- la part du budget faisant déjà l'objet d'un engagement de ce financement hors CEE (co-financement) ;
- la durée du programme, son calendrier de mise en œuvre, les délais prévisionnels d'obtention des résultats ;
- la qualité de la gouvernance proposée pour le programme et l'engagement du porteur de programme à le mettre en œuvre dans les conditions annoncées ;
- la qualité des partenariats proposés ;
- la qualité du dispositif de suivi et d'évaluation proposé ;
- la capacité à produire des livrables sous une forme libre de droit pouvant être rediffusés à l'issue du programme ;
- le caractère innovant du projet, sa capacité à être reproduit et son potentiel de massification des actions d'économies d'énergie. Le caractère innovant devra montrer que les solutions, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, sont nouvelles et n'ont jamais été mises en œuvre sur le territoire français ;
- la rationalisation des frais de gestion ;
- l'adaptabilité du programme à l'évolution du contexte, des besoins, etc. ;
- la capacité du programme à poursuivre son action sans soutien du dispositif des CEE au-delà de son terme, sous la même forme ou non (schéma prévisionnel d'évolution du programme à court et moyen terme).

Suite à l'examen par le comité, la liste des programmes sélectionnés dans le cadre de cet appel à programmes sera rendue publique **fin 2023**. Le déploiement des actions de chaque programme s'engagera au début 2024 et pour une durée de **4 ans maximum**.

Les programmes sélectionnés feront l'objet d'un projet d'arrêté ministériel encadrant leur fonctionnement, qui sera soumis pour avis au Conseil supérieur de l'énergie. Les programmes deviendront opérationnels à compter du lendemain de la publication au Journal officiel de cet arrêté et de la signature d'une convention complémentaire à l'arrêté.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*